

visé le 10/12/77
sous le n° 261/77.
AC-DAF

DECRET N° 78/042 du 26 JANVIER 1978

portant intégration et nomination de
M. NSIKAHANA Maurice dans le statut de
l'Université Marien NGOUABI en qualité
d'Assistant

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

lect. UMN

- Hamp.*
- VU l'Aote fondamental du 5 avril 1977 ;
 - VU l'Aote n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 ;
 - VU l'Aote n° 005/PCT du 19 mars 1977 ;
 - VU la loi 15/62 du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 - VU l'Ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU l'Ordonnance n° 034/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;
 - VU le Décret 77/165 du 5/4/77 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU le Décret 75/489 du 14/11/75 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 75/490 du 14/11/75 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 59/23/FP du 30/1/59 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
 - VU le Décret 62/198/FP du 5/7/62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;
 - VU le Décret 67/50 du 24/2/67 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;
 - VU le Décret 62/130/MF du 9/5/62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 - VU le dossier constitué par l'intéressé,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 12 du décret 75/489 du 14 novembre 1975 susvisé, Monsieur NSIKAHANA Maurice, né en 1951 à Poto-Poto (BRAZZAVILLE), titulaire de la Maîtrise de Géographie, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant stagiaire, indice 790.

mf

.../...

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 JANVIER 1978

Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti, Premier
Ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA. -

Le Ministre du Travail et de la
Justice

Le Ministre de l'Education
Nationale

A. MOUSSOU-POUATI

A. NDINGA. -

Le Ministre des Finances

H. LOPES. -

Ampliations :

PM/CAB	1
SGCM/BC	3
JOREC	2
D.F.P./BST	3
Rectorat	1
Vide-Rectorat	1
Secrégal	1
D.A.AD	4
AC-DAF	3
Comptabilité	3
FAC Lettres	1
Intéressé	1
chrono	5